Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260702-2026_66-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

LOCARN
CÔTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire du 2 juillet 2026

Date de convocation
29/06/2026

Date d'affichage
29/06/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : C. DE QUELEN, P. LEBOURG, C. CIVI, P. MANSAN, C. DALLONGEVILLE, C. BECHET, P-A. MARTINEZ, C. BONARD, M. LOUEDEC, F. LEYOUR
Absents excusés : L. CROSNIER
Absents non excusés :

Secrétaire de séance : P-A. MARTINEZ

N° 2026-66

Retrait de la délibération 30/2026 relative au CCAS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération n° 30/2026 en date du 28 avril 2026, le Conseil Municipal avait fixé la composition du conseil d'administration du CCAS. Cette délibération a été transmise aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.

Par un courrier en date du 10 juin 2026, Monsieur le Préfet a formulé des observations concernant cet acte, signalant une irrégularité juridique portant le non-respect des dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Afin de régulariser la situation et de prévenir un recours contentieux, la préfecture demande le retrait de cette délibération entachée d'illégalité.

Considérant qu'une autorité administrative peut procéder au retrait d'un acte administratif illégal dans le délai de quatre mois suivant sa prise de décision ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération n° 30/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prononcer le retrait de la délibération n° 30/2026 en date du [Date de la délibération initiale] relative au CCAS, conformément à la demande des services préfectoraux.
- **CONSTATE** que cette délibération est réputée n'avoir jamais existé et ne peut plus produire d'effets juridiques.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente décision à Monsieur le Préfet et de procéder aux formalités de publicité d'usage.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260702-2026_66-DE

- **DIT** qu'une nouvelle délibération purgée de ce vice juridique sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal (optionnel, à maintenir si une nouvelle délibération doit remplacer l'ancienne)

Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Décision du Conseil municipal : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Christophe DE QUELEN

MAIRIE de LOCARN (Côtes-d'Armor)